

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 21/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TECHNIC AVIATION

Zone Industrielle Saint Maurice
04100 Manosque

Références : DEP-MAN-2025-00044
Code AIOT : 0006401676

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement TECHNIC AVIATION implanté Zone Industrielle Saint Maurice 04100 Manosque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNIC AVIATION
- Zone Industrielle Saint Maurice 04100 Manosque
- Code AIOT : 0006401676
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale du site est la maintenance d'équipements aéronautique (hélices, roues et freins, starters génératrices) avec des fonctions de démontage, nettoyage, contrôles non destructif, réparation, traitement de surface, et ré-assemblage), plutôt sur des aéronefs de petite et moyenne taille.

La société crée en 1978 est implantée depuis 1988 sur Manosque (établissement secondaire dans le 78) et travaille avec une clientèle internationale en se positionnant comme un des leaders européens dans ce domaine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites d'inspection	Autre du 28/02/2023, article Constats 4,5,9	Sans objet
2	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 19	Sans objet
3	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 17 – III	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 14 d	Sans objet
5	Élimination du CrVI	Règlement européen du 18/12/2006, article Article 60 et Annexe XIV	Sans objet
6	Etude de dangers (Mise à jour)	Autre du 11/07/2024, article /	Sans objet
7	Etude de dangers (application)	Autre du 11/07/2024, article /	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des constats issus des inspections précédentes ont été pris en compte par l'exploitant qui a mis en œuvre l'ensemble de mesures/travaux attendus.

L'inspection a également permis de vérifier la bonne application des engagements pris dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers.

Enfin, l'inspection a permis de faire le point sur la démarche de substitution du CrVI engagée par l'exploitant. La démarche mise en œuvre est pertinente, et devra être menée à son terme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites d'inspection

Référence réglementaire : Autre du 28/02/2023, article Constats 4,5,9
Thème(s) : Autre, Suivi des constats antérieurs
Prescription contrôlée : Suite à l'inspection du 14/02/2023, certains constats de non-conformité avaient été dressés avec demande d'action corrective ou de justificatif auprès de l'exploitant. En particulier l'exploitant devait justifier : <ul style="list-style-type: none"> - de la mise en place d'un système permettant de garantir le confinement des eaux incendies de la salle de traitement de surface en cas de sinistre - de l'emplacement des poteaux incendies, et de leur fonctionnement effectif - de sa consommation spécifique d'eau de rinçage - de la mise en place du tri à la source de ses déchets - de l'amélioration de ses zones de stockage de déchets (notamment palettes et bois)

Constats :

L'exploitant avait transmis en 2023, suite à l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant de justifier :

- de sa consommation spécifique d'eau de rinçage, qui est conforme aux prescriptions réglementaires

- de l'emplacement des poteaux incendies et de leur fonctionnement effectif

La présente inspection a permis à l'Inspection de contrôler :

- la bonne mise en place du tri à la source des déchets (et d'une collecte sélective).

Ainsi les différents flux sont bien récupérés de manière séparée (notamment bois/papier-cartons/déchets dangereux/autres déchets)

- l'amélioration de la disposition de la zone de stockage des palettes et de bois

- la mise en place d'une porte étanche à deux battants, permettant à la fois de maintenir les éventuelles eaux incendies dans la salle de traitement de surface en cas de sinistre, tout en permettant aux pompiers de lutter contre le sinistre.

En conséquence, l'Inspection considère que l'exploitant a répondu à l'ensemble des remarques et non conformités précédemment identifiées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

« I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

« - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;

« - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

« Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

« Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

« II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). [...].

Constats :

Tous les locaux du site sont équipés d'un système de détection incendie reliés à une alarme incendie perceptible en tout point de l'installation. L'exploitant a fait installer une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Trois sondes ont été installées sur les trois conduits d'aspiration des bains de la salle de traitement de surface. Une élévation de température entraîne la coupure à la fois de l'aspiration, du chauffage, et le déclenchement d'une alarme. L'exploitant a fourni à l'Inspection le schéma électrique/automate justifiant du déclenchement de ces trois actions en cas de détection.

L'armoire électrique reliée aux deux systèmes ainsi que les sondes ont été observées sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 17 – III
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Le contrôle des installations électriques [...] porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie infrarouges.
Constats : L'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle par thermographie infrarouges réalisé par Bureau Veritas (intervention du 23/01/2025). Ce rapport fait état d'une observation pour laquelle l'exploitant a transmis un bon de commande signé pour réparation. Il devra réaliser les travaux associés à cette observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 14 d
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen de détection automatique d'incendie
Constats : Voir Constat 3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Elimination du CrVI

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Article 60 et Annexe XIV
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction du CrVI
Prescription contrôlée : Le règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) interdit l'utilisation du CrVI depuis le 21 septembre 2017, sauf en cas d'autorisation spécifique. Une autorisation de la commission (décision d'exécution C (2020) 8797) permettait l'utilisation du Cr VI pour certains usages et certains utilisateurs avec une date de fin au 21 septembre 2024. Cette autorisation a été annulée par arrêt de la cour européenne de justice le 20 avril 2023 (Affaire C-144/21) (avec un an de délai pour l'arrêt de l'utilisation). Une nouvelle autorisation a été délivrée pour certains acteurs, sur certains usages jusqu'en 2034 (consortium ADCR).
Constats : L'exploitant utilisait début 2024 du Cr VI pour trois méthodes notamment sur de la protection contre la corrosion.: - OAC (Oxydation Anodique Chromique), - Conversion Chimique Alodine, - Passivation après cadmiage. Cela correspond à 6 bains contenant du Cr VI.

Une démarche de substitution a eu lieu en 2024, avec l'arrêt de la méthode OAC. Cet arrêt a pour conséquence de faire passer la quantité totale de CrVI de 291kg à 27,9kg (plus que 3 bains concernés).

Concernant les deux dernières méthodes, l'exploitant, à l'issue d'un processus de recherche, de tests et de validation, a déterminé des alternatives viables sans CrVI. Le donneur d'ordre est en cours de finalisation de la validation de ces procédures alternatives. L'exploitant a déjà défini les travaux à mettre en œuvre, les prestataires retenus, le budget nécessaire et le timing des travaux afin de pouvoir procéder à la substitution dès validation du donneur d'ordre.

A noter, toutefois, qu'une partie des donneurs d'ordre de l'exploitant est membre du consortium ADCR et a donc obtenu une autorisation d'utilisation de chrome VI jusqu'en 2034 pour les usages réalisés par l'exploitant.

L'Inspection considère donc que la démarche engagée par l'exploitant est pertinente. 90 % de la quantité de CrVI a déjà été supprimée (contenus des bains évacués en déchets dangereux conformément à la réglementation applicable).

Considérant la nécessité de validation des nouvelles méthodes par les donneurs d'ordre, les démarches largement engagées par l'exploitant (alternatives viables identifiées et testées) et les délais envisagés (été 2025 si retour rapide des donneurs d'ordre), la situation est acceptable.

L'exploitant devra être vigilant quant à l'élimination des équipements souillés (cuves notamment) et du contenu des bains. L'exploitant transmettra les éléments de calendrier à l'Inspection dès réception de la validation de ses donneurs d'ordre, et informera l'inspection du démarrage et de la fin des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etude de dangers (Mise à jour)

Référence réglementaire : Autre du 11/07/2024, article /

Thème(s) : Risques accidentels, Dangers

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers du site datant de 1996, l'Inspection a demandé à l'exploitant de procéder à une mise à jour de son étude de dangers afin d'évaluer d'éventuels risques nouveaux (en particulier en lien avec les stockages extérieurs de déchets dangereux liquides).

Constats :

L'exploitant a transmis son étude de dangers mise à jour en 2024. Cette étude est cohérente sur la forme, et sur le fond. Les scénarios associés aux principaux potentiels de dangers sont identifiés et étudiés. La situation du site est acceptable. L'exploitant propose certaines mesures de maîtrise du risque afin de limiter d'une part la propagation d'un incendie issu de la zone déchets vers son hangar, et de gérer la communication avec le voisin, potentiellement exposée à des effets toxiques en cas d'incendie de la salle de traitement de surface. (voir constat suivant)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Étude de dangers (application)

Référence réglementaire : Autre du 11/07/2024, article /

Thème(s) : Risques accidentels, Dangers

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers remise le 11/07/2024 préconise la mise en place des mesures suivantes :

- Concernant les possibles effets dominos suite à l'incendie des contenants combustibles sous l'auvent « photovoltaïque », TECHNIC AVIATION s'assurera qu'un espace inoccupé d'au moins 5 m (marquage au sol sous l'auvent photovoltaïque) sera maintenu entre les caisses en bois (contenants de produits traités) et les modules extérieurs de stockage.
- Concernant la zone de stockage de déchets 1 le long du bâtiment 3 « logistique », il est recommandé de compartimenter la zone par des murs en parpaings, qui serviront d'écran thermique en cas de départ de feu.
- Considérant que le Pôle Technique de la commune de Manosque est l'unique « cible » impactée par l'accident majeur potentiel généré par TECHNIC AVIATION (décomposition thermique des produits présents dans la salle de traitement), il est recommandé de mettre en place une procédure de gestion de crise commune entre Technic Aviation et le Pôle Technique.

Constats :

La réorganisation de la zone « combustibles » a été contrôlée lors de l'Inspection. La situation était conforme au jour de l'inspection. L'exploitant devra maintenir la zone dans un état permettant d'éviter les effets dominos (tel que recommandé dans l'étude de dangers). Le compartimentage de la zone déchets a été constaté. Un mur coupe feu a été créé permettant à la fois un compartimentage de la zone, et une protection du hangar attenant à cette zone déchet. Le compartimentage est conforme au plan fourni dans l'étude de dangers. La procédure commune reste à mettre en œuvre avec le pôle technique municipal. L'objet de cette procédure est de fixer les modalités d'information du pôle municipal en cas de sinistre majeur sur le site de Technic Aviation, la conduite à tenir pour les employés du pôle technique, et les modalités de test de cette procédure (test annuel recommandé).

Type de suites proposées : Sans suite